

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLOIRE

Le Haut Pitois
50700 Lieusaint

Références : n°577/2023
Code AIOT : 0010012190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement SABLOIRE implanté La Ménagerie 45230 La Bussière. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLOIRE
- La Ménagerie 45230 La Bussière
- Code AIOT : 0010012190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 au bénéfice de la société SABCO. En mai 2019, l'exploitant a notifié au préfet le changement de nom de l'exploitant, devenu la société "Sabloire". Ce changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral du 16 juillet 2019. Le groupe DCM (Deromedi Carrières Matériaux) a acquit en mars 2020, la société SABLOIRE et donc exploite depuis 2020 la carrière de La Bussière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantité maximale de matériaux extraits
- Respect du plan de phasage des extractions
- Quantité d'eau prélevée pour le lavage
- Mesures mise en œuvre en cas de sécheresse
- Contrôle de la qualité des rejets aqueux
- Conformité du floculant
- Surveillance de la nappe d'eau souterraine
- Respect des dispositions de comblement de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 1.2.3.	/	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.3.4.	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2.1.	/	Sans objet
4	Gestion de l'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2.2.	/	Sans objet
5	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.4.11.	/	Sans objet
6	Installation de lavage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 8.2.3.1.	/	Sans objet
7	Surveillance de la nappe d'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 9.2.5.3.	/	Sans objet
8	Comblement partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.4.2.	/	Sans objet
9	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.4.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la reprise de la carrière par le groupe DEROMEDI, l'activité d'extraction est très limitée et l'installation de traitement des matériaux n'a pas été aménagée. Cette situation est liée à un contexte économique difficile. Une exploitation complète de l'autorisation (quantité et traitement sur site) est toujours d'actualité pour l'exploitant.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale de matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée de matériaux extraits
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 400 000 tonnes/an).

Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Dans sa déclaration GERE 2022 l'exploitant a déclaré avoir extrait 61 ktonnes de matériaux de la carrière. Sur l'année 2023, la quantité devrait être identique. 32 ktonnes de matériaux ont été extraits au 1er trimestre 2023 et une nouvelle campagne d'extraction doit être réalisée en novembre et décembre. L'exploitant respectera donc la quantité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.3.4.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage des extractions
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Sur le plan d'extraction transmis début 2023 (relevés du 27 juin 2022) l'inspection constate que la zone d'extraction est toujours localisée en phase 1, définie dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015. Toutefois, ce retard s'explique par le recours en contentieux contre le projet d'arrêté déposé en 2016. De plus l'exploitant, conscient du retard pris dans l'exploitation du gisement, a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance afin de modifier le plan de phase initial. Au regard du nouveau plan de phasage, l'extraction actuelle se situe en début de phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les appoints d'eau claire nécessaire au process de lavage, qui est en circuit fermé, seront couverts par les réserves d'eau internes à l'exploitation sans prélèvement en nappe ou sur le réseau hydrographique superficiel : · Prioritairement par les eaux de ruissellement recueillies et dirigées vers un bassin de décantation spécifique aménagé près des installations de traitement · En cas de besoin plus important, depuis les réserves d'eau principales du site aménagées au droit des anciennes fosses d'extraction partiellement comblées et conservées en bassin à proximité de la plate-forme technique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les besoins d'appoint en eau pour le lavage des matériaux est estimé à 25 000 m ³ /an. L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des

installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'installation de traitement des matériaux (lavage) n'a pas été installée. L'ensemble des matériaux sont transportés sur le site de Ouzouer-sur-Loire pour y être lavés. Par conséquent aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion de l'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures mise en œuvre en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : · de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, · d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, · d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance, · de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Aucune activité n'a été réalisée sur le site entre avril et novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.4.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des eaux recueillies sur la plate-forme technique dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de rejet dans le milieu naturel :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 et sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.4.5.), soit deux points de mesures avant la phase n°6 et trois points de mesure au-delà.

Paramètres	Concentration maximale (mg /l)
MEST ⁽¹⁾	35
DCO	125
HCT	5

(1) Sur effluent non décanté

Constats :

L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Observations :

La plateforme technique n'ayant pas été aménagée pour accueillir l'installation de traitement, aucun rejet des eaux pluviales n'est réalisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 8.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du flocculant

Prescription contrôlée :

Le flocculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

Constats :

L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Observations :

Dans la mesure où le lavage n'est toujours pas réalisé sur le site, l'exploitant n'utilise pas de flocculant pour la sédimentation des boues des eaux de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la nappe d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 9.2.5.3.1. et 9.2.5.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des piézomètres

Prescription contrôlée :

9.2.5.3.1 Ni veau piézométrique

Le niveau piézométrique est relevé tous les mois sur l'ensemble des 10 piézomètres installés sur le site.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée tous les ans.

Toute anomalie engendre l'arrêt de la progression des extractions en attendant la recherche des causes et la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

9.2.5.3.2 Analyses des eaux :

Pour les piézomètres amont et aval, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : liste non contraignante à adapter en fonction des sites, les paramètres en gras sont cependant conseillés en systématique.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Acrylamide, manomère et ses dérivés		

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Observations :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le relevé des mesures effectuées mensuellement sur le réseau de piézomètres implantés sur le site.

11 piézomètres et deux puits font bien l'objet d'un relevé des niveaux piézométriques de la nappe.

De même, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines réalisée par le laboratoire LD Contrôles sur les prélèvements du 5 avril 2023. Ces résultats n'appellent aucun commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comblement partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état de la carrière

Prescription contrôlée :

[...] Globalement, la remise en état du site [...]

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 25,5 ha.

Constats :

L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Observations :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la surface dérangée était inférieure à 10 ha.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : La remise en état du site [...] Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé. Seuls les déchets inertes au sens de la liste annexée à la circulaire du MEEDTL du 22 août 2011 et les terres non polluées produits sur l'exploitation pourront être utilisés en remblai.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté la présence de stock d'inertes pouvant provenir d'autres sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet